

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2241

présenté par
M. Touraine, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 2141-2-1.* – Lorsque l'assistance médicale à la procréation implique un couple formé de deux femmes, la réception des ovocytes d'un membre du couple par l'autre membre du couple peut être autorisée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement autorise des couples, dans le cadre d'une AMP, à recourir à l'utilisation des ovocytes du membre du couple qui ne porte pas l'enfant. La technique ROPA permet ainsi un partage entre les deux membres du couple.